



CIRCULAIRE N°22 – COVID19 – 2 JUILLET 2020

ÉTAT DES LIEUX AU DÉBUT DE L'ÉTÉ

Madame, Monsieur et chers Collègues,

Nous voilà au début de l'été, et force est de constater, que nous ne sommes pas encore au bout la sortie de cette crise pandémique. Après un assouplissement des mesures, le Conseil fédéral resserre la vis : port du masque obligatoire dans les transports en commun et allonge également quelques mesures de soutien aux indépendants.

Voici donc le sommaire de cette 22^{ème} Circulaire spécial covid-19, avec les dernières informations en date et mises à jour issues des communiqués du Conseil fédéral et du Conseil d'Etat genevois.

SOMMAIRE

1. NOUVELLES MESURES DU CONSEIL FÉDÉRALES ADOPTÉES LE 1ER JUILLET 2020
2. ASSOUPPLISSEMENT DES MESURES – ÉTAT AU 19 JUIN 2020 – TABLEAU
3. RHT : MISES À JOUR – ORDONNANCE COVID-19
4. ALLOCATION CORONAVIRUS INDÉPENDANTS : PROLONGATION DU DROIT
5. PROTECTION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL – CHANTIER – CORONAVIRUS

* * * * *

1. NOUVELLES MESURES DU CONSEIL FÉDÉRALES ADOPTÉES LE 1^{ER} JUILLET 2020

Mise à jour

Compte tenu de la fréquentation en hausse des transports publics et de l'augmentation des cas de coronavirus depuis mi-juin, le Conseil fédéral a décidé ceci :

- **Port du masque obligatoire** dans les transports publics dès le lundi 6 juillet, dans toute la Suisse, pour les personnes de 12 ans et plus : dans les trains, trams, bus, remontées mécaniques, téléphériques et bateaux.

Le contrôle sera fait par les employés des compagnies de transport. Une personne qui ne porte pas le masque sera priée de descendre au prochain arrêt; si elle refuse, elle est passible d'une amende (selon une procédure ordinaire, pas une amende d'ordre).

[Le FAQ établi par la Confédération est disponible ici.](#)

- **Quarantaine pour les personnes en provenance de certaines régions**

A compter de lundi 6 juillet, toute personne franchissant la frontière depuis certaines régions doit se mettre en **quarantaine obligatoire durant 10 jours**.

L'**OFSP** tient une [liste des régions en question actualisée régulièrement](#).

Les personnes concernées seront informées de façon ciblée dans les avions, les autocars et aux frontières. Une fois entrées en Suisse, elles doivent s'annoncer auprès des autorités cantonales.

A cet égard, concernant les projets de vacances de vos employés, le GAP a établi une [circulaire informative](#) à l'attention du personnel, sur les conséquences d'un voyage prévu dans un pays considéré comme à risque, à savoir la mise en quarantaine obligatoire à son retour de Suisse pour 10 jours et les effets liés à cet empêchement de travailler.



Vous pouvez [télécharger ici](#) notre circulaire.

- **Levée de certaines restrictions d'entrée dès le 20 juillet 2020**

Le Département fédéral de Justice et Police - DFJP entend retirer l'Algérie, l'Australie, le Canada, la Corée du Sud, la Géorgie, le Japon, le Maroc, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, le Rwanda, la Thaïlande, la Tunisie et l'Uruguay ainsi que les États de l'UE n'appartenant pas à l'espace Schengen (Bulgarie, Chypre, Croatie, Irlande et Roumanie) de la liste des pays à risque.

La Chine sera également retirée de la liste en application des recommandations de l'UE, à condition que la réciprocité soit garantie pour les personnes en provenance de Suisse.









2. ASSOULPISSEMENT DES MESURES – ÉTAT AU 19 JUIN 2020 – TABLEAU

Mise à jour







- L'Office fédéral de la Santé a établi un [tableau récapitulatif de l'assouplissement des mesures](#), état au 19 juin, dont les grandes lignes sont les suivantes :
 - [Tableau n°1](#) : mesures assouplies jusqu'ici, à partir du 6 juin 2020
 - [Tableau n°2](#) : prochains assouplissements
 - [Tableau n°3](#) : mesures pas encore assouplies
 - [Tableau n°4](#) : établissements toujours ouverts

Nouveau coronavirus : assouplissement des mesures

🕒 Ce qui change à partir du 22 juin

 Fin de l'interdiction de rassemblement dans l'espace public	 Événements de max. 1000 personnes autorisés	 Manifestations politiques autorisées, port du masque obligatoire (dès le 20 juin)
 Distance minimale de 1,5 m au lieu de 2 m	 Autorisation de rester debout dans les bars et les restaurants	 Suppression du couvre-feu pour les restaurants, les bars et les boîtes de nuit
 Compétitions sportives avec contacts physiques rapprochés à nouveau autorisées	 Port du masque vivement recommandé dans les transports publics aux heures de pointe	

⚠️ Ce qui ne change pas

 Garder ses distances	 Porter un masque si l'on ne peut pas garder ses distances	 Respecter les règles d'hygiène
 Se faire tester en cas de symptômes	 Fournir ses coordonnées et permettre ainsi le traçage des contacts	 Respecter les mesures d'isolement et de quarantaine

3. RHT : MISES À JOUR – ORDONNANCE COVID-19

Mise à jour

- [Jusqu'au 31 août 2020](#), les entreprises peuvent requérir des indemnités en cas de RHT durant 12 mois au maximum sur deux ans.

Le [site de l'Etat de Genève](#) informe que si vous avez obtenu une décision d'octroi de RHT de 3 mois ou moins, et que vous désirez une prolongation de la durée des RHT, il suffit d'envoyer un mail à l'adresse rht@etat.ge.ch en indiquant le n°REE (Registre des entreprises et des établissements) de votre société et la durée souhaitée de la prolongation.

- [Dès le 1^{er} septembre 2020](#): **prolongation** de la durée maximale des indemnités journalières de 12 à 18 mois ; cette mesure destinée aux entreprises et aux employés concernés permet de continuer à bénéficier du soutien de la RHT.
- [Dès le 1^{er} septembre 2020](#), **réintroduction** du délai d'attente (carence) de 1 jour à charge de l'employeur
- [Dès le 1^{er} septembre 2020](#), **rétablissement** de la prise en considération des heures supplémentaires préalablement à la RHT.

Retrouvez les informations complètes sur le site du [SECO](#) et dans [l'Ordonnance](#).

Rappel

- [Réintroduction dès le 1^{er} juin 2020](#) du délai d'annonce préalable (≠ délai de carence) de **10 jours** pour demander la mesure RHT, dès lors qu'à présent, les mesures du Conseil fédéral sont connues, et les conséquences pour les entreprises sont plus faciles à estimer.
- [Suppression dès le 1^{er} juin 2020](#) de l'extension du droit extraordinaire aux RHT pour les dirigeants de SA, Sàrl, et toute personne occupant une position assimilable à celle d'un employeur et pour les conjoints ou partenaires enregistrés de ces personnes, occupés dans l'entreprise ;
- [Suppression dès le 1^{er} juin 2020](#) du droit à la RHT pour les apprentis, le but étant que ces derniers puissent poursuivre leur formation le plus rapidement possible.

4. ALLOCATION CORONAVIRUS INDÉPENDANTS : PROLONGATION DU DROIT

Mise à jour

- [Jusqu'au 16 septembre 2020](#) : prolongation du droit à l'APG pour perte de gain COVID-19. Aucun nouveau calcul rétroactif ne pourra plus être demandé passé cette date.

Cette mesure est valable pour les indépendants directement ou indirectement touchés par les mesures de lutte contre le coronavirus.

L'[OCAS](#) informe des spécificités suivantes :

- La reprise du paiement de vos allocations se fera **automatiquement**. Pour cette raison, ne pas leur adresser de nouvelle demande, ni de contact par e-mail ou par téléphone, sous peine de ralentir le traitement de votre dossier.
- Les indépendants qui n'avaient plus droit à l'allocation depuis les mois de mai ou juin recevront automatiquement un **versement rétroactif**.
- le versement des allocations dues jusqu'au 30 juin sera effectué dans le courant de la semaine du 6 juillet. Le versement des prestations pour le mois de juillet sera effectué dans le courant de la semaine du 3 août.



- Dernier délai ! Les indépendants affiliés à l'OCAS qui n'auraient adressé aucune demande d'allocation à ce jour ont jusqu'au 16 septembre pour faire valoir leur droit.

Par ailleurs, aucun nouveau calcul rétroactif ne pourra plus être demandé passé cette date (16.09.2020). Les demandes d'allocation peuvent être adressées à l'OCAS, de préférence par courriel à l'adresse suivante : apgcovid19@ocas.ch.

Rappel

- **Bénéficiaires** de l'APG extraordinaire pour indépendant spéciale coronavirus : indépendants indirectement touchés (= sans fermeture obligatoire d'entreprise) dont le revenu AVS se situe entre 10'000.- (min) et 90'000.- (max)



- Les indépendants indirectement touchés dont le revenu AVS se situe hors de ce barème n'ont pas droit à l'allocation.

Cela étant, dans le cadre de la modification de l'ordonnance APG covid-19, le Conseil fédéral fait le **commentaire suivant**, s'agissant du montant et calcul de l'allocation :

En principe, **le revenu réalisé en 2019 est déterminant** pour le calcul de l'allocation des travailleurs indépendants.

Pour calculer ce montant, les caisses de compensation se basent sur le revenu retenu pour établir les décomptes provisoires de cotisations (acomptes de cotisations) de **2019** ou sur la dernière décision définitive de cotisations.

Toute adaptation rétroactive, en raison d'une nouvelle taxation fiscale définitive, de l'allocation pour perte de gain COVID-19 ayant déjà fait l'objet d'une décision est exclue après le 16 septembre 2020, date d'expiration de la validité de l'ordonnance.

Pour faire valoir un droit à une adaptation rétroactive, suite à nouvelle décision de taxation fiscale définitive, il appartiendra à l'indépendant concerné d'agir auprès de la Caisse de chômage avant le 16 septembre 2020.

Retrouvez ci-dessous toutes les références et informations utiles concernant l'APG coronavirus :

- [Mémento Allocation pour perte de gain Coronavirus](#)
- [Informations importantes de l'OCAS](#)
- [Conseil fédéral : délai de validité de l'ordonnance APG covid-19](#)
- [Ordonnance sur les mesures perte de gain en lien avec le covid-19](#)

5. PROTECTION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL – CHANTIER – CORONAVIRUS

Mise à jour

- Le SECO indique que la situation n'est pas encore redevenue complètement à la normale, bien que le travail a repris dans la majorité des entreprises. Les employeurs ont donc toujours des obligations particulières.

Vous trouverez, [en téléchargement ici](#), la dernière version de l'Aide-mémoire pour les employeurs pour la protection de la santé au travail, avec pour principale mesure maintenue :

→ distance d'au moins **1.50m** sur les lieux de travail doit être maintenue. Si tel n'est pas possible, la durée durant laquelle cette distance minimale ne peut être respectée, doit être limitée autant que possible et des mesures adéquates de protection doivent être mise en œuvre.



* * * * *

Nous vous souhaitons bonne lecture et demeurons à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur et chers Collègues, nos salutations les meilleures.

Peter Rupf
Secrétaire